

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 10/118 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION A L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DES AIDES DE LA CTC AUX EPLE EMPLOYANT DES SALARIES EN CUI - CAE

---

SEANCE DU 27 JUILLET 2010

L'An deux mille dix et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUDEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
M. SIMEONI Gilles à Mme Mattea LACAVE  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** l'article R. 421-23 du Code de l'Education,
- VU** la délibération n° 09/191 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> octobre 2009 pourtant autorisation pour le financement paritaire de 20 nouveaux contrats aidés,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention et ses actes d'exécution, concernant les modalités d'attribution à l'Agence de Services et de Paiement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement employant des salariés en Contrat Unique d'Insertion (CUI) - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) (domaine non marchand).

**ARTICLE 2 :**

**AFFECTE** les montants votés pour cette opération au BP 2010, soit au titre du programme 4510 : 61 000 €.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

**DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****Convention de gestion  
avec l'Agence de Services et de Paiement**

*pour le versement de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) employant des salariés en Contrat Unique d'Insertion (CUI) - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), sur des fonctions ouvrières et de service, dans le domaine non marchand.*

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conféré à la Collectivité Territoriale de Corse la responsabilité de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement ainsi que de l'entretien général et technique dans les établissements dont elle a la charge.

L'Assemblée de Corse par délibération n° 09/191 AC en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 a décidé de porter à 20 le nombre de contrats aidés exerçant des missions ouvrières et de services dans les EPLÉ et d'autoriser leur recrutement dès la fin 2009.

Le versement de la CTC à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui est l'organisme collecteur des fonds représente 5 % des salaires des CUI-CAE, des charges ainsi que des indemnités compensatoires de transport au titre de l'insularité. Il convient de rappeler que les 95 % restants sont à la charge de l'Etat.

La prise en charge financière est versée, via une convention, sous la forme d'une aide affectée à la rémunération de ces contrats et confiée en gestion au CNASEA, devenu depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 l'Agence de Services et de Paiement (ASP), par décret n° 2009-340 du 27 mars 2009.

La circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion (CUI) au 1<sup>er</sup> janvier 2010 précise les modalités de gestion de ce contrat pour les secteurs marchand et non marchand.

Pour tenir compte des modifications dans la gestion des contrats aidés et notamment de la mise en place du Contrat Unique d'Insertion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il convient d'établir une nouvelle convention avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

**En conséquence, il vous est proposé :**

- D'autoriser le Président de l'Exécutif à signer la convention jointe en annexe à ce rapport,
- D'individualiser les montants votés pour cette opération au BP 2010, soit au titre du programme 4510 F (participation aux charges de fonctionnement des établissements d'enseignement) : 61 000 € ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION**

--

**SECTEUR :** Affaires Scolaires

**FONDS A REPARTIR :** Participation aux charges de fonctionnement  
des établissements d'enseignement

**ORIGINE :** BP 2010

**PROGRAMME** 4510 F

**FONCTION :** 28

**CHAPITRE :** 932

**COMPTE :** 6568 (Etablissements Publics)

**MONTANT VOTE AU BUDGET PRIMITIF :** 6 474 0000 €

**MONTANT DISPONIBLE :** 489 295 €

-=-=-

**MONTANT A AFFECTER :**

Agence de Services et de Paiement

pour la gestion des contrats aidés dans les EPLE

61 000 €

**DISPONIBLE A NOUVEAU :**

428 295 €

<b>Délibération n° 10/33 CE du Conseil Exécutif en date du 28 janvier 2010</b>
--



Agence de Services  
et de Paiement

## **CONVENTION DE GESTION CONCERNANT L'AIDE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT EMPLOYANT DES SALARIES EN CONTRATS AIDES**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20, L. 5134-30, L. 5134-30-1, L.5134-65, L. 5134-72, L. 5134-72-1 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du Préfet de Corse n° 09-0137 du 1<sup>er</sup> avril 2009 fixant le montant des aides de l'Etat pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-20 à L. 5134-52 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du Préfet de Corse n° 2010/131-0006 du 11 mai 2010 abrogeant l'arrêté n° 10-001 du 3 décembre 2009 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2010,

Vu la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du Budget Primitif 2010 de la Collectivité Territoriale de Corse,

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représenté par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse n° 10/118 AC du 27 juillet 2010,

d'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représenté par son Président directeur général, Monsieur Edward JOSSA,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

La contribution du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche réservée au financement des contrats aidés a été transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux collectivités locales pour les contrats aidés exerçant des fonctions ouvrières et de service.

*« La mise en place du contrat unique d'insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et créé un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant les dispositions des CAE dans le secteur non marchand et des CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le département disposeront ainsi d'un instrument unique, par secteur quelle que soit la qualité du bénéficiaire- allocataire ou non d'un minimum social. » (Circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009).*

La présente convention vise à préciser les modalités de gestion de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) employant des salariés en contrat aidé, via les services de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les EPL peuvent adhérer à un établissement mutualisateur. L'établissement mutualisateur assumera l'ensemble des missions de gestion administratives dont l'établissement des fiches de paie et le mandatement des salaires des contrats aidés.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Collectivité Territoriale de Corse confie à l'ASP la gestion financière et le versement des aides qu'il consent aux établissements publics locaux d'enseignement employeurs de salariés sous CAE ou CAV et CUI-CAE,

## ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

*Les employeurs éligibles à l'aide sont les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).*

Le public éligible à l'aide est constitué des salariés sous contrats aidés CAE ou CAV et CUI CAE, exerçant des fonctions ouvrières et de services dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Pour tout nouveau contrat, l'ASP fournira à la collectivité un imprimé pour la prise en charge complémentaire à l'aide de l'Etat (Annexe 1).

L'ASP fournira également pour ces contrats, l'imprimé relatif au versement de l'indemnité compensatoire pour frais de transport (Annexe 2).

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Le montant de la contribution financière de la Collectivité Territoriale de Corse permet de prendre en charge la totalité des coûts complémentaires au financement apporté par le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, au titre de la participation de l'Etat et par les conseils généraux pour les bénéficiaires de contrat unique d'insertion au titre du RMI ou de RSA.

- Pour les CAE, CAV anciennes mesures et pour les **Contrats Uniques d'Insertion (CUI-CAE)**, le montant de la contribution comprend :

- la partie complémentaire nécessaire au financement total des rémunérations, y compris la totalité des cotisations sociales patronales afférentes à chaque contrat aidé CUI CAE et la totalité de la contribution solidarité autonomie après déduction :
  - . de la part financée par le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ;
  - . de la part financée par les conseils généraux pour les bénéficiaires de contrats unique d'insertion (CUI-CAE) qui étaient précédemment allocataires du RMI ou du RSA ;
- le versement de l'indemnité compensatoire pour frais de transport.

## ARTICLE 4 - VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION PAR L'ASP

L'ASP verse simultanément à l'établissement employeur la totalité des contributions pour les emplois de contrats uniques d'insertion (CUI-CAE), les contrats d'accompagnement vers l'emploi (CAE ancienne mesure du PCS) et les contrats d'avenir (CAV ancienne mesure du PCS).

Ce versement peut également être effectué à un établissement « mutualisateur » dès lors qu'une convention de mutualisation est signée entre les deux établissements.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES



La participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse versée à l'ASP est fixée chaque année au budget primitif et ou au budget supplémentaire et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les années suivantes par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP.

Une copie de la délibération sera adressée à l'ASP dès qu'elle sera devenue exécutoire.

La dotation versée par la Collectivité Territoriale de Corse à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1er de la convention,

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le stock de dossiers CAE ancienne mesure du « Plan de cohésion sociale » est de 1 dossier CAE.*

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le stock de dossiers CAV ancienne mesure du « Plan de cohésion sociale » est de 1 dossier CAV.*

- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale de la Collectivité Territoriale de Corse est fixé à :

- 19 856,68 € au titre du solde de l'année 2009
- 45 400,00 € pour l'année 2010, dont 44 580 € au titre des crédits d'intervention.

### 5.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Collectivité Territoriale de Corse s'effectuera de la manière suivante :

- paiement du solde dû au titre de l'exercice 2009 : à la notification de la présente convention,
- une première avance représentant 40 % de la participation annuelle prévisionnelle est versée dès la notification de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- pour les autres versements, l'ASP effectue des appels de fonds trimestriels.

Le montant de ces appels de fonds est déterminé en fonction de l'état de consommation des avances antérieures et de l'estimation des dépenses à effectuer au cours de la période suivante.

Ces appels de fonds doivent permettre à l'ASP d'assurer les missions qui lui sont confiées sans risque de rupture de trésorerie.

Les appels de fonds sont accompagnés :

- de la situation de trésorerie (fin du mois précédant leur emploi),
- des prévisions de dépenses pour la période suivante.  
En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds exceptionnel.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par la Collectivité Territoriale de Corse doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

La Collectivité Territoriale de Corse doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2011 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

## 5.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à :

- 8,30 € par imprimé de prise en charge complémentaire créé
- 2,90 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier

Ces montants sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence: août).

L'ASP informe la Collectivité Territoriale de Corse de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 19 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 820 € pour 2010. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés une fois par an, en fin d'exercice, sur la base d'un appel de fonds spécifique précisant le nombre de dossiers gérés.

La CTC, à réception des appels de fonds, notifiera à l'Agence de services et de paiement par simple courrier, l'autorisation de prélever ces montants sur la dotation globale.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT**

Le versement des fonds de la Collectivité Territoriale de Corse sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

### **TRESORERIE GENERALE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Code Banque : 10071**

**Code Guichet : 20000**

**N° de Compte : 00001000004**

**Clé RIB : 83**

## **ARTICLE 7 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS**

L'ASP est chargé de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversement selon les règles fixés par le décret n° 62.15.87 du 29 décembre 62 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises, sauf souhait particulier exprimé par la Collectivité Territoriale de Corse.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherches infructueuses, l'ASP est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe la Collectivité Territoriale de Corse des décisions prises.

Les soldes admises en remise gracieuse ou en non-valeur sont à la charge la Collectivité Territoriale de Corse.

## **ARTICLE 8 - QUALITE DES SIGNATAIRES**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse, la CTC transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

## **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Elle est reconductible pour une durée égale à sa durée initiale au maximum deux fois par voie expresse.

La Collectivité Territoriale de Corse informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction. La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. En cas reconduction après le terme de la période échue, celle-ci devra partir à compter du dernier jour de la période précédente.

La Collectivité Territoriale de Corse devra également faire parvenir à l'ASP, dès le vote des élus, une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

Au titre de la présente convention, sont concernés les dossiers dont la date de signature est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION - CLOTURE DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Après le dernier paiement, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement. A cette date, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au Conseil général ou régional s'il est positif, ou payé à l'ASP s'il est négatif.

A chaque fin d'exercice comptable, postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à la Collectivité Territoriale de Corse déductions faites d'éventuels frais de gestion. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement.

#### **ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

L'ASP produira :

- mensuellement les états statistiques suivants :
  - état des dépenses
  - liste des employeurs et nombre de personnes en contrats unique d'insertion (CUI CAE) dans le mois.
- annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de Bastia est seul compétent.

#### **ARTICLE 13 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- Annexe 1 : Imprimé de prise en charge complémentaire

- Annexe 2 : imprimé relatif au versement de l'indemnité compensatoire pour frais de transport

Fait à ....., le

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Le Président Directeur Général  
de l'ASP

Paul GIACOBBI

Edward JOSSA